

CONVENTION INTERCOMMUNALE

entre

les communes d'Estavayer et Cheyres-Châbles
pour le cimetière de Font

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (la loi sur la santé ; RSF 821.0.1);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11),

conviennent :

BUT

Article premier.

¹ Le but de cette convention est de mettre en œuvre la possibilité d'accès au cimetière de Font pour les habitants de la commune de Cheyres-Châbles et de régler les rapports entre la commune d'Estavayer et la commune de Cheyres-Châbles, relatifs aux questions concernant le lieu d'inhumation (cimetière public de Font uniquement) sur le territoire de la commune d'Estavayer, notamment l'organisation, la répartition des frais, les fossoyeurs, le statut des biens et leur utilisation, les modalités de résiliation, les dispositions finales.

² Pour les habitants de la commune de Cheyres-Châbles, le tarif des personnes considérées comme « domiciliées dans la commune » est appliqué conformément au règlement des cimetières le plus récent édicté par la commune d'Estavayer.

ORGANISATION

Art. 2.

Les tâches d'organisation, de surveillance du cimetière, telles que définies dans le règlement des cimetières de la commune d'Estavayer, sont de la compétence du conseil communal d'Estavayer.

Art. 3.

Le secrétariat et la gestion sont assurés par l'administration communale d'Estavayer.

Art. 4.

¹ Les tâches du Conseil communal d'Estavayer sont les suivantes :

- a) administrer et surveiller le cimetière selon le règlement communal;
- b) établir des propositions d'entretien et d'amélioration ainsi que le budget y relatif,
- c) préparer le décompte des dépenses à soumettre à chaque commune pour la répartition annuelle.

² Il est renoncé à la mise en place d'une commission du cimetière. Toutefois, dans le cadre de sa participation financière, un décompte de répartition des frais est envoyé à la commune de Cheyres-Châbles, dans le cadre du budget annuel. Un second décompte est envoyé lors du bouclage des comptes communaux basé sur l'année civile.

³ Un premier acompte peut-être demandé au mois d'avril et un second au mois d'octobre.

REPARTITION DES FRAIS

Art. 5.

Les dépenses d'acquisition de terrains pour le cimetière sont prises en charge par la commune d'Estavayer.

Art. 6.

¹ Les frais d'exploitation et d'entretien courant du cimetière ainsi que les frais administratifs sont répartis annuellement à raison de 50% à charge de chaque commune. En cas d'exercice positif, le solde des recettes est réparti entre les communes d'Estavayer et de Cheyres-Châbles à raison de 50% au profit de chaque commune.

² La commune de Cheyres-Châbles s'acquitte de sa participation dans les 30 jours qui suivent l'envoi des décomptes. Elle a accès aux pièces justificatives des recettes et dépenses prises en comptes.

³ Les dépenses liées aux prestations pour les défunts de la commune de Cheyres-Châbles ensevelis au cimetière de Font sont prises en charge à 100% par la commune de Cheyres-Châbles. Il s'agit des dépenses suivantes :

- les taxes d'entrée et émoluments
- les taxes de renouvellement d'une concession
- les taxes de réservation d'un emplacement
- les coûts engendrés par un ensevelissement (fossoyeurs, convois funèbres, sécurité, circulation routière, etc.)
- les coûts d'entretien pour les tombes de défunts qui n'ont plus de succession
- les coûts relatifs à la pose d'un monument
- les coûts relatifs à l'entretien d'un monument détérioré ou lorsqu'il menace de s'écrouler
- les coûts relatifs aux inscriptions sur le monument du Columbarium
- les amendes

⁴ Ils sont facturés par la commune d'Estavayer directement à la commune de Cheyres-Châbles sitôt après la prestation en mentionnant les données relatives au défunt concerné et avec la mention correspondante pour les défunts sans succession.

FOSSOYEURS

Art. 7.

¹ Le Conseil communal d'Estavayer engage et rétribue les fossoyeurs.

² La rétribution se fait selon l'échelle de traitement du règlement du personnel communal.

³ Le service d'inhumation se fait à deux fossoyeurs par mesure de sécurité.

⁴ La commune de Cheyres-Châbles annonce les deuils dans les plus brefs délais.

STATUT DES BIENS

Art. 8.

Les fonds sur lesquels est établi le cimetière appartiennent à la commune d'Estavayer.

Art. 9.

Le cimetière de Cheyres sis sur la commune de Cheyres-Châbles aura en tout temps de la place en suffisance pour ses citoyens.

DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RESILIATION

Art. 10.

¹ La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'échéance elle est reconduite tacitement de 5 ans en 5 ans.

² La résiliation peut se faire par écrit une année avant la fin d'une période, pour la fin de la période suivante :

- pour autant que le but de la convention ne soit plus atteint ;
- ou qu'une commune veuille organiser, sans préjudice pour l'autre, son propre cimetière.

³ Les dispositions de la loi sur la santé ainsi que de l'arrêté sont réservées.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11.

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

Estavayer-le-Lac le, 22 juillet 2019

Le Syndic
André Losey



Le Secrétaire
Lionel Conus



Cheyres-Châbles le, 22 juillet 2019

Le Syndic
Pierre-Yves Dietlin



La Secrétaire
Danielle Bise



